Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le
ID : 091-269101085-20231010-DEC242023-CC

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CCAS DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU PRESIDENT

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

DECISION DU CCAS **N°24/2023**
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)
PORTANT SUR UN CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR L'ORGANISATION D'UNE CONFERENCE " DEJOUER LES PIEGES ET ARNAQUES"

NOUS, Alexis TEILLET, Président du CCAS de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale et notamment ses articles 21 et 22,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n°4/2022 du 03 février 2022, conférant délégation de pouvoirs au Vice-Président,

VU la délibération n° 49/2022 du Conseil d'Administration du 14 décembre 2022, portant sur une demande de subvention dans le cadre d'un financement d'actions de prévention auprès de la conférence des financeurs,

CONSIDERANT que la conférence des financeurs, réunie en séance plénière le 30 mars 2023, a validé le financement du projet,

CONSIDERANT que la prestation formulée par le contrat établi avec l'association « AGE 91 », présente les qualités professionnelles requises,

DECIDONS

ARTICLE 1 : Le CCAS recourt à l'association « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir », Place du 19 mars 1962 - 91240 Saint-Michel-sur-Orge, pour l'organisation d'une conférence sur le thème « Déjouer les pièges et arnaques » au profit des seniors saviniens, le lundi 6 novembre 2023.

ARTICLE 2 : La prestation payable à l'organisateur, l'association « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir » représentant un montant de 50 € TTC (cinquante euros) sera réglée par mandat administratif et cette dépense sera imputée sur le budget en cours du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 3 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'application de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Le titulaire du contrat.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 10/10/2023

P/Le Président
La Vice-présidente
Aurélie GUEGUEN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.